



## DECISION DU MAIRE N°01-2025

M57 Fongibilité des crédits – Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre n°01-2025

---

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SERQUEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5217-10-6 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°06 en date du 7 avril 2025 autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, au titre de la fongibilité des crédits, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- section de fonctionnement : 7.5 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 85 109,30 €
- section d'investissement : 7.5 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 186 396,36 €

CONSIDERANT que le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité avant cette décision est le suivant :

- Dépenses de fonctionnement : 85 109,30 €
- Dépenses d'investissement : 186 396,36 €

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre pour répondre à la régularisation de crédits budgétaires ;

### DECIDE

#### Article 1 :

Il est décidé de procéder au virement de crédits suivants :

BUDGET	SECTION	CHAPITRE	MONTANT
COMMUNE	Investissement	21 - op 283 (article 2138)	+ 2 042 €
COMMUNE	Investissement	23 - op 277 (article 231)	- 2 042 €

#### Article 2 :

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de virement de crédit est le suivant :

Dépenses en fonctionnement	85 109,30 €
Dépenses en investissement	184 354,36 €

Article 3 :

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ce virement de crédits à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 :

Monsieur le Maire et le trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Serqueux, le 26 mai 2025

Le Maire

Thomas HERMAND

Transmis à la Préfecture &  
Affiché le 27/07/2025

*Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et/ou d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de sa publication*